

Concession octroyée à Téléclub (Concession Téléclub)

du 24 mai 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)¹
et en application de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la radio et la télévision (ORTV)²,

octroie à Téléclub SA, Löwenstrasse 11, 8021 Zurich, la concession suivante:

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet de la concession

¹ Téléclub SA est autorisée à diffuser sur le plan national sept programmes de télévision par abonnement.

² Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans la requête et dans les documents complémentaires sont déterminantes et contraignantes quant à l'étendue, au contenu, à la nature, à l'organisation et au financement de l'offre.

Art. 2 Objectifs

¹ Dans le cadre de son mandat, Téléclub SA doit:

- a. fournir aux téléspectateurs une information diversifiée et fidèle sur les événements culturels, en particulier dans le domaine cinématographique;
- b. contribuer au divertissement des téléspectateurs;
- c. contribuer à l'encouragement des productions audiovisuelles suisses, et de la production cinématographique suisse en particulier;
- d. prendre en considération les productions européennes, conformément à l'art. 20c ORTV.

¹ RS 784.40

² RS 784.401

Section 2 Offre

Art. 3 Cadre de l'offre

¹ Téléclub SA diffuse sous forme codée, sous réserve de l'al. 3, sept programmes de télévision par abonnement constitués essentiellement de longs métrages, de séries télévisées, de productions télévisées, de films documentaires, de retransmissions de manifestations sportives, de reportages sur des événements publics et d'émissions générales de divertissement.

² Ne sont pas autorisées les réalisations visant à la formation de l'opinion politique.

³ Au moins 75 pour cent du temps d'émission hebdomadaire et au moins 75 pour cent de la période de diffusion principale (prime time, entre 18 h 30 et 22 h 00) de chaque programme sont consacrés à la diffusion sous forme codée.

Art. 4 Encouragement des productions cinématographiques européennes et suisses

¹ L'encouragement des productions européennes et suisses dans l'offre de Téléclub SA repose sur l'art. 20c ORTV.

² Téléclub SA consacre au moins quatre pour cent des recettes brutes résultant de ses activités de diffuseur à l'acquisition, la production ou la coproduction de films ou d'autres œuvres audiovisuelles d'origine suisse.

³ Lorsque, jusqu'à trois mois après le bouclage de l'exercice, les moyens prévus à l'al. 2 n'ont pas été dépensés ou fermement alloués à un projet, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) détermine, après avoir consulté l'Office fédéral de la culture (OFC), la somme que Téléclub SA doit consacrer à titre de montant compensatoire à la promotion de l'industrie cinématographique suisse.

⁴ Le montant compensatoire s'élève au maximum à quatre pour cent des recettes brutes résultant des activités de diffuseur et est versé sur un compte déterminé par l'OFC. Celui-ci décide de l'utilisation du montant.

Art. 5 Contrats d'exclusivité

Les accords et les pratiques commerciales visant à exclure la diffusion de films et de manifestations sportives par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) sont interdits.

Section 3 Organisation

Art. 6

Téléclub SA est une société anonyme selon l'art. 620 ss du code des obligations³. Son siège est à Zurich.

³ RS 220

Section 4 Surveillance

Art. 7 Protection de la jeunesse

Téléclub SA doit prendre les mesures adéquates pour faire en sorte que les enfants et les adolescents ne soient pas confrontés à des émissions qui mettent en danger leur développement corporel, psychique, spirituel, moral ou social.

Art. 8 Obligations de faire rapport

Au moins 30 jours à l'avance, Téléclub SA annonce à l'office les modifications concernant:

- a. la composition du conseil d'administration et de la direction;
- b. les statuts et le règlement interne;
- c. la composition et le règlement de l'organe de médiation;
- d. la collaboration en matière de programmes avec d'autres diffuseurs et des fournisseurs de programmes;
- e. la structure de l'actionnariat ainsi que la répartition du capital et des droits de vote.

Art. 9 Comptes et rapport annuels

¹ Dans le cadre d'un rapport annuel séparé, Téléclub SA renseigne sur ses activités de diffuseur conformément à la présente concession. Il présente ce rapport à l'OFCOM le 30 avril de chaque année.

² Le rapport annuel renseigne sur:

- a. l'activité de diffuseur de Téléclub SA et de ses organes;
- b. l'activité de l'organe de médiation;
- c. les recettes de Teleclub SA provenant de son activité de diffuseur;
- d. les montants consacrés à l'achat, à la production et à la coproduction de films ou d'autres œuvres audiovisuelles d'origine suisse;
- e. la durée hebdomadaire totale des émissions et le pourcentage d'émissions diffusées en clair;
- f. le nombre de longs métrages diffusés et leur répartition par pays d'origine;
- g. le titre, la date et l'heure de diffusion, le metteur en scène, l'année de production et le distributeur des longs métrages, des films d'art et d'essai, des documentaires et des courts métrages suisses diffusés;
- h. le nombre d'abonnés;
- i. le montant de l'abonnement.

Art. 10 Recettes publicitaires brutes

¹ Le 30 avril au plus tard, Téléclub SA communique à l'OFCOM le montant des recettes publicitaires brutes réalisées l'année précédente.

² Au besoin, elle permet au département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire pour son compte.

Section 5 Financement

Art. 11 Rémunérations dues par les abonnés

Téléclub SA perçoit une rémunération pour la réception de ses programmes de télévision par abonnement.

Section 6 Technique et obligation d'exploiter

Art. 12 Diffusion

¹ Téléclub SA diffuse ses programmes par réseaux câbles et réseaux de communication. Les accords nécessaires avec les exploitations de réseaux câblés et de réseaux de communication sont réservés.

² Le DETEC approuve les équipements de diffusion dans une annexe à la concession. Toute modification doit lui être soumise au préalable.

Art. 13 Obligation d'exploiter

Le DETEC peut prononcer des charges, ou restreindre, suspendre, révoquer ou retirer la concession lorsque:

- a. conformément à l'art. 3 al. 1 l'exploitation de télévision par abonnement n'a pas commencé dans un délai de douze mois à compter de l'octroi de la concession;
- b. l'exploitation a été interrompue sans l'autorisation du DETEC.

Art. 14 Set-top-box

¹ Téléclub SA garantit aux autres diffuseurs l'accès à ses appareils de commutation et de décryptage (set-top-box) à des conditions égales pour tous, appropriées et non discriminatoires.

² Le contrat portant sur l'offre télévisée par abonnement ne doit pas dépendre de l'achat ou de la location d'une set-top-box de Téléclub SA.

³ Les appareils doivent disposer d'interfaces ouvertes garantissant l'accès à des tiers et permettant également à ces derniers de gérer leurs propres services.

⁴ Les interfaces doivent correspondre à l'état de la technique, notamment aux normes européennes harmonisées.

⁵ Le DETEC peut préciser de manière plus détaillée, dans l'annexe à la concession, les critères figurant à l'al. 1, et exiger la publication des spécifications techniques.

Section 7 Dispositions finales

Art. 15 Modifications de la concession

Téléclub SA ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes internationales.

Art. 16 Durée de validité

La présente concession entre en vigueur le 1^{er} juin 2006. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2013. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

24 mai 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Concession octroyée à Téléclub

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.2006
Date	
Data	
Seite	5317-5322
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 701

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.